

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 8 décembre 2008

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

DIPER E DIR

Réf N° 08-122

Affaire suivie par :
DIPER E

Téléphone :
Cf. organigramme

Télécopie :
04-76-74-75-82

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

S/c mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie
Directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale

Objet : Cessation progressive d'activité (**CPA**) des personnels enseignants et des personnels d'orientation et d'éducation. **PREMIERE DEMANDE.**

Référence : Ordonnance n°82-297 du 31-03-1982 modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003
Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires
Décret n°95-179 du 20 février 1995
Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003

Je vous rappelle les conditions d'admission et le régime de la cessation progressive d'activité définies par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 fixant les nouvelles dispositions relatives aux retraites.

I- Admission au bénéfice de la CPA

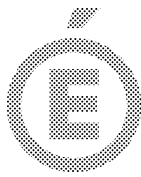
a) Les bénéficiaires

Peuvent demander une CPA :

- les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement sur un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite appartenant à un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans.
- les maîtres auxiliaires garantis d'emploi.

b) L'autorisation de bénéficiaire d'une CPA est prononcée :

- sur demande de l'intéressé (fournir l'imprimé ci-joint en un exemplaire)
- sous réserve de l'intérêt et de la continuité du service



2/7

c) Irréversibilité de la demande

Les fonctionnaires admis en CPA ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

d) Conditions d'accès :

Pour prétendre à une CPA au 01-09-2009, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation devront :

- être âgés de 57 ans,
- justifier de 33 années de cotisations tous régimes confondus,
- avoir accompli 25 ans de services militaires et civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Les services accomplis à temps partiel sont comptés comme des services accomplis à temps plein.

La durée de service est réduite au maximum de 6 ans pour :

➔ **les agents reconnus travailleurs handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH ex COTOREP) avec un taux d'invalidité au moins égal à 60 % ou bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité,

➔ **les agents titulaires ayant bénéficié :**

- ◆ d'un congé parental
- ◆ d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
- ◆ d'une disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint ou à un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➔ **les agents non titulaires ayant bénéficié :**

- ◆ d'un congé parental
- ◆ d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus

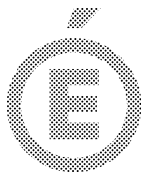
Les agents âgés de plus de 60 ans et remplissant les conditions d'assurance et de service peuvent bénéficier d'une CPA.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, le bénéfice de la CPA intervient au début de l'année scolaire ou universitaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle la condition d'âge est remplie (sous réserve que les conditions d'assurance et de service soient remplies).

II- Régime de la cessation progressive d'activité

La CPA comporte plusieurs options portant sur :

- les quotités de temps de travail
- la possibilité de cesser totalement son activité avant la fin de la CPA
- la possibilité de cotiser pour la pension sur la base d'un temps plein
- la date de sortie du dispositif



3/7

a) Temps de travail et rémunération

Les personnels placés en CPA peuvent opter pour :

- soit une quotité de travail et une rémunération dégressives
- soit une quotité de travail et une rémunération fixes.

Dans tous les cas, les indemnités de toute nature afférentes à l'échelon, au grade, ou à l'emploi sont versées au prorata de la rémunération.

La quotité de service est aménagée en pourcentage des obligations de service pour les conseillers d'éducation et d'orientation, sur la base d'un nombre entier d'heures pour les enseignants.

Si la durée du service dépasse la quotité réglementaire de la CPA, il est recommandé de procéder autant que possible à une annualisation du service des enseignants pour respecter les quotités de travail correspondant aux divers types de CPA.

Ex : un certifié optant pour une CPA dégressive doit un service correspondant à 80 % de son ORS durant les deux premières années soit 14 heures et 24 minutes. Il est possible de faire alterner des semaines comportant 14 heures de service et des semaines comportant 15 heures de service pour lisser son service sur l'ensemble de l'année scolaire.

Vous trouverez en annexe 1 le détail des aménagements possibles du temps de travail et de la rémunération.

b) Cessation anticipée d'activité

Les personnels peuvent demander à cesser leur activité un an avant la date de la mise à la retraite. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de CPA, il est lui aussi irrévocable.

Cette formule implique obligatoirement que les agents épargnent durant leur CPA assez de temps pour pouvoir cesser de travailler de manière anticipée tout en conservant une rémunération.

Les personnes intéressées par cette disposition doivent donc se déterminer en prenant en compte divers éléments : l'option choisie (formule fixe ou dégressive), l'âge auquel elles souhaitent entrer en CPA, l'âge auquel elles souhaitent partir en retraite ou devront obligatoirement partir.

Reportez-vous au tableau figurant en annexe 1.

c) Cotisation pour la pension sur la base d'un temps plein

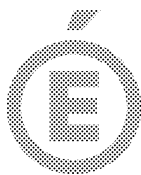
Le temps passé en CPA est pris en compte comme des périodes de temps complet pour la constitution du droit à pension. Il est pris en compte, pour la liquidation du droit à pension, au prorata de la quotité du service réellement effectué.

Les fonctionnaires titulaires peuvent demander à cotiser sur la base d'un temps plein, le taux de cotisation est de 7.85 %.

La demande doit être formulée en même temps que celle de l'admission au bénéfice de la CPA. Ce choix est irrévocable pour toute la durée de la CPA.

d) Sortie du dispositif

Les agents admis en CPA s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 ans en règle générale).



A partir de là, ils peuvent choisir la date de sortie du dispositif. La CPA prend fin obligatoirement quand le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans ou justifie d'une durée d'assurance permettant d'obtenir une retraite à taux plein. En aucun cas, l'activité ne peut être prolongée au-delà de 65 ans. Toutefois, le départ en retraite peut être reporté à la fin de l'année scolaire.

La pension est liquidée suivant les règles de calcul (nombre de trimestres) correspondant à l'année où le bénéficiaire de la CPA a atteint l'âge de 60 ans.

Les demandes d'admission à la retraite doivent être déposées six mois au moins avant la date prévue pour la cessation réelle de l'activité.

Exemple :

Année d'ouverture des droits à la retraite	Nombre de trimestres requis
2009	161

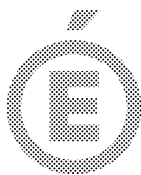
III- Dépôt des demandes

Les personnels concernés utiliseront la fiche jointe en annexe 2 et la transmettront après visa du chef d'établissement à la DIPER E **pour le 12 janvier 2009 délai de rigueur.**

NB : Les agents désireux de faire le point sur leur situation individuelle sont invités à consulter le site <http://retraites.gouv.fr> où un simulateur de calcul leur permet de réaliser toutes les simulations souhaitables.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune

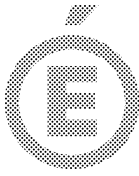


AMENAGEMENT DES QUOTITES DE SERVICE ET DE REMUNERATION

CHOIX	QUOTITE DE SERVICE (option)	REMUNERATION	
A- Maintien en activité jusqu'à la fin de la CPA	Option A1 - quotité fixe de 50 %	60 %	
	Option A2 – quotité dégressive	80 % les deux premières années	85.70 %
		60 % la troisième année et au-delà	70 %
B- Cessation totale d'activité, l'année scolaire précédant la date de mise à la retraite	Option B1 – ½ temps (sous réserve de demeurer au moins 2 ans en CPA dont un an en cessation totale d'activité)	100 % la 1 ^{ère} année	60 %
		50 % la 2 ^{ème} année et au-delà	
		Cessation totale d'activité la dernière année	
	Option B2 – quotité de travail dégressive (sous réserve de demeurer au moins 4 ans en CPA dont un an en cessation totale d'activité)	100 % les deux premières années	85.70 %
		80 % la 3 ^{ème} année	
		60 % la 4 ^{ème} année et au-delà	
Cessation totale d'activité la dernière année			

DETERMINATION DE L'OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SERVICE (ORS)

CHOIX	QUOTITE DE SERVICE	ENSEIGNANTS				
		En heures et minutes				
		ORS 15h	ORS 17h	ORS 18h	OR S 20h	
A- Maintien en activité jusqu'à la fin de la CPA	Option A1 - quotité fixe de 50 %	7h30	8h30	9	10	
	Option A2 – quotité dégressive	80 % les deux premières années	12	13h36	14h24	16
		60 % la troisième année et au-delà	9	10h12	10h48	12
B- Cessation totale d'activité, l'année scolaire précédant la date de mise à la retraite	Option B1 – ½ temps (sous réserve de demeurer au moins 2 ans en CPA dont un an en cessation totale d'activité)	100 % la 1 ^{ère} année	15	17	18	20
		50 % la 2 ^{ème} année et au-delà	7h30	8h30	9	10
		Dernière année	Cessation totale d'activité			
	Option B2 – quotité de travail dégressive (sous réserve de demeurer au moins 4 ans en CPA dont un an en cessation totale d'activité)	100 % les deux premières années	15	17	18	20
		80 % la 3 ^{ème} année	12	13h36	14h24	16
		60 % la 4 ^{ème} année et au-delà	9	10h12	10h48	12
Dernière année		Cessation totale d'activité				



DISPOSITION PARTICULIERE :

Je demande à cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à temps complet.

Oui

Non

7/7

Ce choix est irrévocable et valable pour la totalité de la durée de la cessation progressive d'activité.

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

- ◆ Copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité,
- ◆ Relevé de carrière de la CRAM ou des autres régimes obligatoires de l'assurance vieillesse.

Avis du chef d'établissement ou du directeur de CIO	
Date et signature du chef d'établissement ou du directeur de CIO :	Date et signature de l'intéressé(e)